

INFO CILAR 1% LOGEMENT

Depuis le 9 février 2008 :

L'AVANCE LOCA-PASS[®] du 1% Logement est étendue à tous les locataires

Attention, la GARANTIE LOCA-PASS[®] n'est pas concernée et reste inchangée.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi Pouvoir d'achat, qui vient d'être publiée dans le Journal Officiel, **tous les ménages entrant dans un logement locatif, du parc privé ou social, peuvent bénéficier de l'AVANCE LOCA-PASS[®]** et ainsi faire financer gratuitement par le 1% Logement le dépôt de garantie correspondant à 1 mois de loyer demandé par le bailleur lors de la signature du bail.

Mise en place en 1998 à l'initiative des partenaires sociaux du 1% Logement, l'AVANCE LOCA-PASS[®], qui a d'ores et déjà bénéficié à près de 2,5 millions de ménages, était jusqu'à présent accordée aux jeunes de moins de 30 ans en situation ou recherche d'emploi, aux salariés des entreprises du secteur privé non agricole et aux étudiants boursiers d'Etat.

Dorénavant, ce dispositif généralisé bénéficie à tous les locataires, y compris les Rmistes, les retraités, les étudiants, les fonctionnaires.

Ce sont les organismes du 1% Logement, tel que le CILAR qui avancent le montant d'un mois de loyer sous la forme d'un prêt gratuit à taux zéro remboursable sur 36 mois maximum.

Rappelons que la généralisation de l'AVANCE LOCA-PASS[®] à tous les publics découle de la volonté des partenaires sociaux d'apporter une réponse concrète à la demande du Président de la République de voir alléger le taux d'effort consacré au logement dans le budget des ménages.

Une initiative qui s'est concrétisée le 21 décembre dernier par la signature d'une nouvelle convention entre l'Etat et les partenaires sociaux du 1% Logement.

Repère :

Plus de 400 000 AVANCES LOCA-PASS[®] accordées en 2007.

Contacts :

CILAR sur l'Ardèche : 10, bd de la République 07100 ANNONAY – Tél. : 04 75 33 11 44.

CILAR sur la Drôme : 33, rue Jacquemart 26100 ROMANS – Tél. : 04 75 70 79 81.

Mail : chamadouche@cilar.org - Internet : www.cilar.org



L'AVANCE LOCA-PASS[®] du 1% Logement est étendue à tous les locataires

Qui peut en bénéficier ?

Tout locataire de sa résidence principale qu'il soit salarié, fonctionnaire, étudiant, retraité, Rmiste, etc., entrant dans :

- un logement locatif du parc social ou privé situé en France métropolitaine ou dans les D.O.M,
- un logement meublé, lorsqu'un bail écrit a été établi dans les conditions prévues par la loi,
- une structure collective (logement-foyer ou résidence sociale)...

... peut bénéficier de l'avance de son dépôt de garantie.

- En cas de procédure de surendettement, le demandeur doit obtenir l'accord de la commission de la Banque de France.

Attention : NE PEUVENT PAS bénéficier de l'AVANCE LOCA-PASS[®] :

- Les jeunes non émancipés et les mineurs sous tutelle ne sont éligibles qu'en structures collectives.

Modalités de mise en œuvre du dépôt de garantie

Votre demande doit être présentée au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de l'effet du bail.

Le montant de L'AVANCE LOCA-PASS[®] correspond au montant de votre dépôt de garantie prévu dans le bail ou dans le titre d'occupation pour les structures collectives dans la limite de 2 300 euros mensuels.

Pour bénéficier de l'AVANCE LOCA-PASS[®], vous ne devez pas bénéficier d'une aide de même nature par le FSL ou FULH.

Modalités de remboursement

Vous remboursez mensuellement sous forme de prêt sans intérêt. La durée maximale de remboursement est de 36 mois (possibilité de choisir un remboursement en 6, 12, 24 ou 36 mois). La mensualité ne peut être inférieure à 15 euros. La première échéance sera prélevée 3 mois après le déblocage du prêt. En cas de départ avant la fin du prêt, vous remboursez le CILAR dans les 3 mois.

A la fin de votre bail, vous récupérez la totalité du dépôt de garantie auprès de votre bailleur (sous réserve de déduction des frais engagés par le propriétaire pour la remise en état éventuelle d'un logement dégradé).

Conditions particulières

Un même ménage ne peut bénéficier d'une nouvelle AVANCE LOCA-PASS[®] avant d'avoir entièrement remboursé la précédente (excepté le délai de trois mois accordé en cas de départ avant la fin du prêt).

Les salariés saisonniers du tourisme et les salariés mutés pour une durée déterminée peuvent :

- rembourser en une seule fois au départ du logement, s'ils ont un bail inférieur à six mois ;
- bénéficier d'une AVANCE LOCA-PASS[®] tandis que leur famille habite dans un logement différent ;
- cumuler cette avance avec une avance de même nature accordée pour le logement où demeure leur famille.